

- conseil d'administration du 7 novembre 2014 -

RESOLUTION CA n°35-2013

**APPLICATION AU PARC NATIONAL DES PYRENEES
DU DECRET N° 2012 – 1246 DU 7 NOVEMBRE 2012
RELATIF A LA GESTION BUDGETAIRE
ET COMPTABLE PUBLIQUE
(NOR: EFIX1205948D)**

Le décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR: EFIX1205948D) regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

Il prend en compte les nouveaux modes de gestion et de contrôle des dépenses publiques. Le texte réaffirme les principes fondamentaux communs à l'ensemble des structures soumises aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour l'Etat et ses opérateurs, le décret décrit le cadre et les règles budgétaires et comptables, le rôle des ordonnateurs, des comptables, des contrôleurs budgétaires et des instances délibérantes.

Le texte détermine les compétences respectives du conseil d'administration et de l'ordonnateur, d'un établissement public administratif comme le Parc national des Pyrénées, pour l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie.

A ce titre, le conseil d'administration doit préciser, annuellement, les règles de gestion suivantes :

- article 178 – fongibilité des enveloppes budgétaires

Dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus proche réunion de l'organe délibérant.

../..

Proposition au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées – ordonnateur des dépenses de l'établissement public - est autorisé à mettre en œuvre une fongibilité asymétrique jusqu'à 500 000,00 €. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis préalable de Monsieur le contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus proche réunion du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées.

La présente disposition est valable pour l'exercice budgétaire 2015.

- article 186 – information des organes délibérants sur les délégations de signature

Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10.

Information au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées – ordonnateur des dépenses de l'établissement public – a donné délégation de signature, le 18 novembre 2008, à :

- Monsieur Philippe OSPITAL – directeur adjoint du Parc national des Pyrénées – à effet de signer toutes pièces et documents administratifs et financiers,
- Monsieur Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées – à effet de signer toutes pièces et documents comptables et en particulier procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

- article 187 – autorisation de liquidation de recettes – durée des conventions

Une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée.

Proposition au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées – ordonnateur des recettes de l'établissement public - est autorisé à liquider des recettes, dans les cas mentionnés à l'article 187, jusqu'à la somme de 500 000,00 €. Les conventions générant des recettes ne peuvent excéder cinq années. Au-delà de ce montant et de cette durée, le conseil d'administration est saisi.

La présente disposition est valable pour l'exercice budgétaire 2015.

- article 193 – rabais, remises & ristournes

Une décision de l'organe délibérant est nécessaire pour déterminer un seuil fixé en deçà duquel il peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

Proposition au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées :

Il est proposé que Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées – ordonnateur des recettes de l'établissement public – soit autorisé par délibération annuelle à procéder à des rabais, remises et ristournes accordés à des fins commerciales. Les autres capacités restent du ressort du conseil d'administration.

La présente disposition est valable pour l'exercice budgétaire 2015.

../.

- article 194 – acquisitions immobilières et autres contrats

L'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

1° en matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe,

2° pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

Proposition au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées :

Il est proposé que

- le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées se prononce formellement systématiquement sur les acquisitions immobilières. Le seuil est donc constitué par le premier euro,
- Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées – ordonnateur des dépenses de l'établissement public – soit autorisé à procéder, pour les autres contrats, en conformité avec les dispositions du règlement de la commande publique du Parc national des Pyrénées tel qu'il est fixé par la délibération CA numéro 19 – 2009, adoptée le 2 novembre 2009, portant règlement de la commande publique au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées.

La présente disposition est valable pour l'exercice budgétaire 2015.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Conformément au décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (*NOR: EFIX1205948D*),

Conformément à la délibération CA numéro 24 – 2009, adoptée le 1^{er} décembre 2009, portant délégation du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,

Conformément à la délibération CA numéro 19 – 2009, adoptée le 2 novembre 2009, portant règlement de la commande publique au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées,

Conformément à la délibération CA numéro 25 – 2013, adoptée le 25 octobre 2013, portant application au Parc national des Pyrénées du décret numéro 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (*NOR : EFIX1205948D*),

décide de mettre en œuvre le décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans les conditions suivantes au titre de l'exercice 2105 :

../..

- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées est autorisé à mettre en œuvre une fongibilité asymétrique jusqu'à 500 000,00 €. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis de Monsieur le contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées – ordonnateur des recettes de l'établissement public - est autorisé à liquider des recettes, dans les cas mentionnés à l'article 187, jusqu'à la somme de 500 000,00 €. Les conventions générant des recettes ne peuvent excéder cinq années. Au-delà de ce montant et de cette durée, le conseil d'administration est saisi.
- Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé par délibération annuelle à procéder à des rabais, remises et ristournes accordés à des fins commerciales. Les autres capacités, en matière de remise gracieuse et d'admission en non valeur, restent du ressort du conseil d'administration,
- le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées se prononce formellement systématiquement sur les acquisitions immobilières. Le seuil est donc constitué par le premier euro,
- Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé à procéder à la signature de contrats conformément aux dispositions du règlement de la commande publique du Parc national des Pyrénées tel qu'il est fixé par la délibération CA numéro 19 – 2009, adoptée le 2 novembre 2009, portant règlement de la commande publique au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 7 novembre 2014.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

